

Description et objectifs

Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), désormais présentés sous l'appellation « sites France Crédits Biodiversité », sont des sites agréés sur lesquels sont réalisées des opérations destinées à produire un gain écologique mesurable et durable. Ils peuvent répondre à des obligations réglementaires de compensation, accueillir des démarches volontaires de restauration de la biodiversité ou contribuer à la renaturation de sols artificialisés. Ils permettent ainsi d'anticiper les actions écologiques et de mobiliser des financements publics ou privés au bénéfice d'un projet territorial cohérent.

Création et agrément du site

Un SNCRR peut être porté par une personne publique ou privée disposant des capacités techniques, foncières et financières nécessaires. Le site peut correspondre à une emprise unique ou à plusieurs terrains formant un projet écologique cohérent. Son agrément est délivré par le préfet de région après instruction par les services de l'État et avis du CSRPN ou du CNPN. La durée demandée ne peut être inférieure à trente ans. Le dossier doit notamment présenter la maîtrise foncière, l'état écologique initial, les objectifs poursuivis, les opérations prévues, la trajectoire du site, les gains attendus, le plan de gestion, le calendrier et les modalités de suivi.

Textes de référence

- Code de l'environnement – article L.163-1-A : création et principes applicables aux SNCRR.
- Code de l'environnement – articles L.163-1 à L.163-6 : compensation des atteintes à la biodiversité.
- Code de l'environnement – articles R.163-1-A, R.163-2 et D.163-1 à D.163-14 : agrément, unités, suivi et contrôle.
- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte : création des SNCRR en remplacement des anciens SNC.
- Décrets n° 2024-1052 et n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 : procédure d'agrément et fonctionnement du dispositif.
- Arrêté du 21 novembre 2024 : critères de pertinence écologique et composition du dossier de demande d'agrément.

Gains écologiques et unités

Les opérations réalisées doivent générer des gains écologiques additionnels par rapport à l'évolution prévisible du site en l'absence d'intervention. Ces gains peuvent concerner des habitats naturels, des espèces ou des fonctions écologiques. Ils sont traduits en unités de compensation, de restauration ou de renaturation. Une unité correspond à l'ensemble des gains attendus d'une ou plusieurs opérations et ne peut pas être divisée dans le temps ou selon les différentes composantes de biodiversité restaurées. Les unités peuvent être proposées, dès l'obtention de l'agrément, à des maîtres d'ouvrage soumis à une obligation de compensation ou à des acteurs souhaitant financer volontairement la restauration de la biodiversité. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une revente sur un marché secondaire.

Localisation et articulation territoriale

Les SNCRR sont implantés en priorité dans les zones préférentielles pour la renaturation et dans les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation identifiées par les SCoT ou les PLU et PLUi. Cette localisation doit rester compatible avec les orientations définies par le document d'urbanisme et avec les objectifs écologiques du site. Le choix des terrains doit également tenir compte des continuités écologiques, des conditions pédologiques et hydrologiques, des espèces présentes, des usages locaux et de la possibilité de maintenir durablement les gains obtenus. L'inscription d'un secteur dans un document d'urbanisme ne vaut toutefois pas agrément du SNCRR.

Effets et portée juridique

L'acquisition d'unités issues d'un SNCRR constitue l'une des modalités permettant à un maître d'ouvrage de satisfaire à ses obligations de compensation. Elle ne garantit cependant pas que les unités proposées seront jugées suffisantes ou adaptées par l'autorité administrative chargée d'autoriser le projet. La compensation doit toujours respecter les principes d'équivalence écologique, de proximité fonctionnelle, d'efficacité, d'additionnalité et de pérennité. Le maître d'ouvrage demeure responsable du respect des mesures prescrites, même lorsque leur mise en œuvre est confiée à l'opérateur d'un SNCRR. Certaines opérations peuvent également relever du label Bas-Carbone lorsqu'elles respectent une méthode approuvée et restent compatibles avec la vocation écologique du site.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

SIRE Conseil recommande de vérifier la faisabilité écologique, foncière et économique du projet avant d'engager une demande d'agrément. La recherche d'acquéreurs potentiels ne doit pas précéder la démonstration du gain écologique et de la cohérence territoriale du site. Un SNCRR robuste doit s'appuyer sur une maîtrise foncière sécurisée, un état initial complet, une trajectoire écologique réaliste, des travaux précisément chiffrés et une gestion garantie pendant toute la durée de l'agrément. La définition des unités doit enfin permettre de confronter clairement les gains proposés aux pertes susceptibles d'être compensées, sans présenter l'agrément comme une validation anticipée de leur adéquation à un futur projet d'aménagement.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

